

Règlement ministériel du 14 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Steinfort à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1004, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Steinfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et l'accès y est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres pour la voie lente et 2,50 mètres pour la voie rapide :

- l'A6 en provenance de l'échangeur Mamer et en direction de l'échangeur Steinfort (A6G-W PR13,00+000 - A6G-W PR14,00+450) ;
- l'A6 en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR15,00+000 - A6W-G PR13,50+050).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,5 portant l'inscription du chiffre de la largeur totale maximale limitée et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A6 en provenance de l'échangeur Bridel et en direction de l'échangeur Steinfort (A6G-W PR12,00+427 - A6G-W PR14,00+450) ;
- l'A6 en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR15,00+000 - A6W-G PR13,00+395).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 novembre 2024.

Luxembourg, le 14 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes